

Bureau du commissaire des incendies

Le Bureau du commissaire des incendies (B.C.I.) fait partie de la Division de la sécurité publique du ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels. Sa tâche principale consiste à réduire au minimum les pertes de vie et les pertes matérielles causées par des incendies en aidant les municipalités et les services d'incendie à améliorer les services de prévention et de protection contre les incendies.

La Loi sur la prévention et la protection contre les incendies, entrée en vigueur en octobre 1997, regroupe sept lois relatives à la sécurité-incendie et établit un nouveau cadre de travail pour la prestation des services de protection contre les incendies.

En vertu de l'ancienne réglementation, la plupart des administrations municipales confiaient la protection contre les incendies aux services d'incendie locaux, lesquels fonctionnaient indépendamment du Bureau du commissaire des incendies. La nouvelle loi prévoit que les administrations municipales doivent fournir des services de protection contre les incendies en fonction de leurs besoins et des circonstances. Elles sont tenues d'assurer au moins l'éducation du public sur la sécurité-incendie et sur certains aspects de la prévention des incendies.

Les municipalités sont tenues de par la loi d'évaluer les risques d'incendie dans les collectivités et de fournir des services de protection contre les incendies en fonction des besoins locaux et des circonstances. Les municipalités subventionnent les services de protection contre les incendies et, par conséquent, sont responsables de l'instauration des programmes et de l'établissement des résultats souhaités. Il leur incombe également d'établir les politiques relatives à la prestation de ces services et d'évaluer l'efficacité de leurs programmes.

La loi confère au commissaire des incendies le pouvoir de surveiller, d'examiner et de conseiller les municipalités sur le plan de la prestation des services de protection contre les incendies et de recommander aux conseils municipaux des façons d'améliorer l'efficacité et l'efficacités des services offerts. Il lui incombe également d'identifier les municipalités où la sécurité publique est gravement menacée. Lorsqu'une municipalité ne respecte pas les recommandations faites par le commissaire des incendies pour corriger une situation qui menace la sécurité publique, le ministre peut recommander au lieutenant-gouverneur en conseil d'établir un règlement pour obliger la municipalité à prendre les mesures qui s'imposent pour corriger la situation.

3.11

À la lumière des nouveaux rôles et des nouvelles responsabilités conférés au commissaire des incendies par la loi, le B.C.I. procédait à une restructuration de ses activités pour s'acquitter de son mandat, soit surveiller les situations constituant une grave menace pour la sécurité-incendie et prendre les mesures qui s'imposent pour y remédier. À cet égard, il s'est attaché notamment à instaurer des systèmes et des procédures pour vérifier si les municipalités s'acquittent des responsabilités qui leur ont été confiées, à élaborer des directives en matière de protection contre les incendies, à faire des évaluations approfondies des incendies et à fournir une orientation, des conseils et de l'aide aux municipalités à la suite des changements résultant de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Dans le cadre de l'administration de la réglementation relative à la sécurité-incendie, le B.C.I. apporte son appui aux municipalités et aux services d'incendie au moyen de divers programmes de conseil, d'enquête, de formation et d'éducation. Le Bureau effectue également de la recherche et conseille le gouvernement de l'Ontario sur le plan des normes et de la réglementation relatives à la prévention et à la protection contre les incendies.

Pour l'exercice 1997-1998, les dépenses du programme se sont élevées à 23 millions de dollars. Les sommes affectées à la dotation en personnel représentent 70 pour 100 de ce montant. Le Bureau du commissaire des incendies comptait 220 employés en date du 31 mars 1998.

OBJECTIFS ET PORTÉE

Notre vérification visait à déterminer si le ministère avait instauré des systèmes et des procédures satisfaisants pour :

- mesurer l'efficacité des efforts déployés par le Bureau du commissaire des incendies et les municipalités pour réduire au minimum les pertes de vie et les pertes matérielles causées par des incendies, et en rendre compte;
- promouvoir la conformité à la réglementation en matière de sécurité-incendie et la prestation efficace et efficiente des services d'incendie municipaux.

Nous avons mené notre vérification dans le respect des normes relatives aux missions de certification, notamment l'optimisation des ressources et la conformité, établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Par conséquent, nous avons eu recours à des contrôles par sondages et à d'autres procédés de vérification jugés nécessaires dans les circonstances.

Notre vérification comportait des entrevues, l'examen des documents pertinents et des contrôles par sondages au siège social du Bureau du commissaire des incendies à Toronto, dans trois des cinq bureaux régionaux du B.C.I. et au Collège des pompiers de l'Ontario, situé à Gravenhurst. Nous avons également interrogé plusieurs chefs de services d'incendie. Nous avons terminé notre vérification en mars 1998.

Au cours du dernier exercice, le B.C.I. a réévalué ses programmes et son organigramme en fonction de son nouveau mandat, ce qui a donné lieu à plusieurs changements. Dans notre vérification, nous avons tenu compte des répercussions des changements récents et prévus lorsqu'il y avait lieu de le faire.

Nous n'avons pas réduit la portée de notre travail de vérification puisque les vérificateurs internes du ministère n'avaient publié aucun rapport récent sur les activités du Bureau du commissaire des incendies.

CONCLUSIONS GLOBALES DE LA VÉRIFICATION

Le Bureau du commissaire des incendies procédait à une réorganisation de son fonctionnement pour s'acquitter du mandat et des responsabilités qui lui sont conférés par la *Loi sur la prévention et la protection contre les incendies*, entrée en vigueur en octobre 1997. Étant donné qu'il s'agit d'un changement récent, le B.C.I. n'a pas encore fini d'élaborer des systèmes et des procédures satisfaisants pour mesurer l'efficacité des efforts déployés par la province et les municipalités pour réduire au minimum les pertes de vie et les pertes matérielles causées par des incendies et en rendre compte.

Les mesures indiquées, suivant lesquelles on comparait les taux d'incendies accidentels et de décès dus à un incendie de l'année courante et des années précédentes, n'étaient pas suffisamment élaborées pour évaluer l'efficacité des services d'incendie municipaux ou des programmes du Bureau du commissaire des incendies. L'amélioration de ces mesures et la comparaison des pertes et des dépenses causées par des incendies en Ontario avec celles d'autres territoires de compétence permettraient d'évaluer plus justement l'efficacité globale de la myriade de programmes de prévention et de protection contre les incendies offerts par les municipalités et le B.C.I.

Bien qu'il existe, dans l'ensemble, au Bureau du commissaire des incendies, des systèmes et des procédures satisfaisants pour promouvoir la conformité à la réglementation en matière de sécurité-incendie et la prestation efficiente et efficace des services d'incendie municipaux, il faut apporter des améliorations dans les domaines suivants :

- Le *Code de prévention des incendies* de l'Ontario est un règlement afférent à la *Loi sur la prévention et la protection contre les incendies* qui fixe les normes minimales à respecter en matière de sécurité-incendie pour les bâtiments existants, sauf les hôtels, qui relèvent de la *Loi sur la prévention des incendies dans les hôtels*. On a relevé des infractions au *Code de prévention des incendies* ou, le cas échéant, à la *Loi sur la prévention des incendies dans les hôtels*, dans plus de 40 pour 100 des inspections de la sécurité-incendie. Il faut déployer des efforts supplémentaires et adopter de nouvelles mesures, notamment l'application rigoureuse de la loi et la sensibilisation, pour inciter les propriétaires à se conformer à la réglementation en matière de sécurité-incendie.
- Les systèmes établis ne permettaient pas d'évaluer l'étendue, les résultats et l'efficacité des inspections faites par le B.C.I. et les municipalités pour cerner les infractions fréquentes à la sécurité-incendie et assurer le maintien d'une norme acceptable en matière de sécurité-incendie dans les immeubles à risque élevé.
- Afin d'éliminer une situation non efficiente, le commissaire des incendies doit accélérer le transfert de l'inspection de 2 200 hôtels, maisons de repos et foyers pour personnes âgées aux municipalités.

3.11

- Les efforts déployés par le Bureau du commissaire des incendies pour améliorer les services d'incendie municipaux et déterminer les situations qui menacent gravement la sécurité publique seraient plus pertinents et plus efficaces si le B.C.I. insistait davantage sur la nécessité pour les municipalités de préparer à intervalles réguliers des plans directeurs de sécurité-incendie afin qu'il les examine.
- On disposerait plus rapidement de statistiques plus pertinentes et plus efficaces sur les pertes causées par des incendies si l'on améliorait le système des bases de données électroniques et si l'on obligeait les services d'incendie à respecter les exigences de déclaration. Le degré d'intoxication par l'alcool ou la drogue des responsables d'un incendie ne fait pas partie des déclarations exigées; par conséquent, aucun programme valable de sensibilisation n'a été mis sur pied pour attirer l'attention sur le rôle joué par la consommation d'alcool et de drogues dans les incendies.

CONSTATATIONS DÉTAILLÉES DE LA VÉRIFICATION

MESURE ET COMPTE RENDU DE L'EFFICACITÉ

Lors de notre dernière vérification en 1993, nous avons constaté que le B.C.I. ne disposait que de quelques mesures de l'efficacité et qu'il n'existait aucun système pour surveiller l'efficacité globale du programme et en rendre compte. Le ministère a accepté de donner suite à notre recommandation qui consistait à élaborer et à utiliser des mesures clairement définies de l'efficacité du programme afin de déterminer les progrès réalisés par rapport aux objectifs fixés et d'en rendre compte.

La *Loi sur la prévention et la protection contre les incendies* fournit au Bureau du commissaire des incendies et aux municipalités des possibilités d'amélioration importantes des résultats obtenus par l'Ontario en matière de sécurité-incendie et de l'efficacité de ses services d'incendie. La meilleure façon de démontrer les avantages tirés de ces possibilités serait d'utiliser des mesures pertinentes de l'efficacité.

Pour l'exercice 1997-1998, le ministère a déclaré que ses principaux indicateurs de performance étaient de réduire, ou à tout le moins de ne pas dépasser, le nombre annuel moyen d'incendies accidentels qui, d'après les statistiques des cinq dernières années, était d'environ 20 000 incendies ayant causé 115 décès.

À notre avis, ces indicateurs de performance, quoique valables, étaient trop restreints pour démontrer l'efficacité des programmes de sécurité-incendie. Par exemple, les blessures et les pertes matérielles causées par des incendies n'étaient pas déclarées. Il serait également utile de fixer des objectifs pour des régions précises de l'Ontario de façon à mieux définir les priorités du programme pour les régions où les pertes causées par des incendies sont les plus élevées.

On pourrait également comparer les pertes causées par des incendies en Ontario avec celles d'autres territoires de compétence lorsque ces données sont disponibles. Ces

comparaisons permettraient d'établir les critères des programmes de sécurité-incendie, de déterminer les facteurs de causalité des incendies et d'indiquer les programmes qui sont efficaces dans d'autres territoires de compétence. Par exemple, en 1996, le B.C.I. a comparé les taux de mortalité moyens pour cause d'incendie en Ontario entre 1989 et 1991 à ceux de 19 pays industrialisés et a constaté que ces taux étaient moins élevés qu'en Ontario dans 13 pays. De plus, en 1995, quatre provinces canadiennes affichaient un taux de mortalité pour cause d'incendie moins élevé qu'en Ontario.

Le Bureau du commissaire des incendies accorde une priorité élevée à l'éducation du public, à la prévention des incendies et à la sécurité et à la formation des pompiers, et considère que ces priorités sont étroitement reliées à son objectif de réduire au minimum les pertes causées par des incendies. Cependant, le pourcentage d'incendies que l'on aurait pu prévenir au moyen d'inspections et de l'éducation du public n'a été ni mesuré ni déclaré. L'efficacité de l'extinction des incendies sur le plan des pertes matérielles causées par des incendies n'a pas été déterminée. On pourrait également rendre compte de la mesure dans laquelle les propriétaires se conforment à la réglementation relative à la sécurité-incendie en utilisant les résultats des inspections et des enquêtes sur les incendies.

Il faut également établir des indicateurs de performance et les résultats souhaités pour mesurer les résultats des efforts que déploie le commissaire des incendies pour promouvoir des services d'incendie efficaces et en Ontario, et trouver des municipalités où la sécurité publique est gravement menacée. Ces responsabilités ont été confiées au commissaire des incendies par la nouvelle *Loi sur la prévention et la protection contre les incendies*.

Recommandation

Afin de produire des renseignements exacts et pertinents pour la prise de décisions et de réduire au minimum les pertes de vie et les pertes matérielles causées par des incendies, le ministère doit améliorer les méthodes utilisées pour mesurer l'efficacité des programmes et des efforts du commissaire des incendies et des municipalités, et en rendre compte.

Le ministère doit également élaborer des mesures de l'efficacité pour la supervision des services d'incendie municipaux, responsabilité conférée récemment au commissaire des incendies par la *Loi sur la prévention et la protection contre les incendies*.

Réponse du ministère

Le Bureau du commissaire des incendies est d'accord avec cette recommandation.

Il est important de reconnaître qu'environ 2 600 vies ont été sauvées depuis 1981 dans des incendies en Ontario grâce à l'action combinée de plusieurs facteurs, dont l'entrée en vigueur du Code de prévention des incendies de l'Ontario, les progrès réalisés sur le plan de l'éducation en

3.11

matière de sécurité-incendie et d'autres améliorations dans le domaine de la prévention des incendies, notamment des améliorations technologiques.

Le Bureau du commissaire des incendies recueille des renseignements sur les blessures et sur les pertes matérielles et est prêt à fournir ces renseignements au ministère. Le Bureau du commissaire des incendies se propose d'analyser de façon plus détaillée les renseignements sur les pertes causées par des incendies afin de déterminer les sources de problèmes et d'élaborer des stratégies efficaces pour y remédier.

À la lumière des écarts qui existent entre les méthodes de déclaration des pertes causées par des incendies et le niveau de risque dans les autres provinces, le Bureau du commissaire des incendies s'interroge sur la pertinence de faire des comparaisons avec d'autres territoires de compétence, mais il se propose d'examiner de quelle façon on pourrait faire de telles comparaisons.

Le Bureau du commissaire des incendies s'emploie présentement à créer une base de données exhaustive sur les indicateurs de sécurité-incendie municipaux (COMPUT) qui lui permettra d'analyser les renseignements sur la protection contre les incendies pour les municipalités, notamment l'identification de situations pouvant menacer gravement la sécurité-incendie du public.

De plus, la création de la Section de l'évaluation des facteurs d'incendie améliorera la collecte de données sur les incendies de sorte que l'on pourra évaluer de façon plus approfondie l'efficacité de toutes les activités relatives à la sécurité-incendie et fournir des renseignements essentiels au sujet de l'efficacité des services municipaux de protection contre les incendies.

Le Bureau du commissaire des incendies se propose de poursuivre la révision de ses procédures de déclaration pour les programmes afin d'améliorer les méthodes de mesure et de déclaration de l'efficacité des programmes du Bureau du commissaire des incendies. Le Bureau du commissaire des incendies se penchera sur les mesures qu'il doit instaurer pour rendre compte des progrès réalisés dans la promotion de services d'incendie efficaces et efficaces, et rendra compte de la fréquence des situations menaçant gravement la sécurité publique.

CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ-INCENDIE

Le Code de prévention des incendies fixe des normes minimales en matière de sécurité-incendie pour les bâtiments existants (sauf les hôtels) selon le genre de bâtiment, notamment des exigences pour les plans de sécurité-incendie, l'entreposage des matières dangereuses et l'entretien des dispositifs d'urgence et de sécurité-incendie des immeubles.

Comme nous l'avons déjà mentionné, les normes de sécurité-incendie pour les hôtels sont imposées par la *Loi sur la prévention des incendies dans les hôtels*. Dans le présent rapport, les références subséquentes au *Code de prévention des incendies* concernent également la *Loi sur la prévention des incendies dans les hôtels* dans les cas pertinents.

La loi accorde des pouvoirs au Bureau du commissaire des incendies et aux services d'incendie pour faire respecter les normes de sécurité-incendie, notamment le pouvoir d'inspecter, d'intenter des poursuites dans les cas d'infraction, de condamner des édifices ou de prendre les mesures correctrices nécessaires.

Il incombe aux conseils municipaux d'établir les politiques et les responsabilités générales de leur service d'incendie, notamment l'étendue des services offerts. Le chef des services d'incendie locaux assume la responsabilité du fonctionnement quotidien, dont les activités de prévention des incendies, telles que les inspections de la sécurité-incendie pour assurer le respect du *Code de prévention des incendies*. Les services d'incendie effectuent plus de 200 000 inspections par année.

Au moment de notre vérification, l'inspection d'environ 2 200 hôtels, maisons de repos et foyers pour personnes âgées relevait du Bureau du commissaire des incendies. Il s'agit d'une responsabilité en grande partie historique que le B.C.I. a assumée au fil des années à la suite de gros incendies et qui ne lui est pas conférée par la *Loi sur la prévention et la protection contre les incendies*.

CONFORMITÉ DES PROPRIÉTAIRES À LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ-INCENDIE

Le *Code de prévention des incendies* exige que les propriétaires s'assurent que leurs bâtiments respectent les normes de sécurité-incendie. Nous avons conclu qu'il était nécessaire de prendre des mesures plus efficaces pour inciter les propriétaires à se conformer au *Code de prévention des incendies* et pour faire appliquer le code.

Lorsqu'un inspecteur établit l'existence d'un risque d'incendie, il peut choisir de collaborer avec le propriétaire pour l'amener à corriger de son plein gré la situation ou intenter des poursuites contre celui-ci. Cette dernière mesure, toutefois, peut exiger beaucoup de temps et de nombreuses démarches sur le plan juridique.

Même si les statistiques du Bureau du commissaire des incendies sur les inspections étaient incomplètes ou inexactes (nous en discutons plus loin dans le présent rapport), nous estimons, d'après les statistiques disponibles, que plus de 40 pour 100 des bâtiments inspectés ne respectaient pas les exigences du *Code de prévention des incendies* au moment de la première inspection. Nous avons également estimé que plus de 55 pour 100 des services d'incendie de notre échantillon ne recouraient pas aux poursuites pour faire appliquer le code. Pourtant, le fait d'intenter des poursuites peut inciter les propriétaires à s'y conformer.

Le Bureau du commissaire des incendies a récemment adopté des mesures plus rigoureuses pour faire appliquer la réglementation dans le cadre de ses inspections.

- En 1997, le B.C.I. a constaté des lacunes importantes à la suite d'examen internes de

3.11

ses activités d'inspection. Mentionnons notamment le fait pour les inspecteurs de n'avoir pas repéré certaines infractions au *Code de prévention des incendies*, un retard considérable dans les inspections et le fait d'accorder des délais non autorisés aux propriétaires pour corriger les infractions. Pendant notre vérification, le Bureau du commissaire des incendies s'occupait de mettre en oeuvre des mesures correctrices pour fixer des attentes plus rigoureuses et pour s'assurer que les inspecteurs faisaient preuve de diligence raisonnable.

- Pour 1997, le B.C.I. a porté des accusations contre 18 établissements. En date du 31 mars 1998, huit d'entre eux avaient été condamnés à verser des amendes totales de 5 450 \$. On nous a dit qu'il y avait eu peu d'accusations portées en 1996, mais on ne nous a fourni aucune statistique à cet effet.
- En mars 1998, les inspecteurs ont reçu l'instruction de mettre en oeuvre les procédures en vigueur qui prévoient d'intenter sur-le-champ des poursuites dans les cas d'infractions graves (par exemple, les issues de secours fermées à clé et les dispositifs d'alarme-incendie défectueux) et dans les cas d'infractions non corrigées depuis la dernière inspection.

Le Bureau du commissaire des incendies procédait également à l'examen de la gestion de ses inspections pour améliorer les comptes rendus et la surveillance.

D'après nos discussions avec le personnel du B.C.I. et les chefs des services d'incendie, tout le monde s'entendait sur la nécessité de déployer davantage d'efforts et d'adopter de nouvelles mesures pour inciter les propriétaires à respecter les exigences du *Code de prévention des incendies*. Parmi les options envisagées, mentionnons : autoriser les inspecteurs à émettre une déclaration sommaire de culpabilité (billet de contravention) pour certaines infractions afin de rationaliser les poursuites; permettre aux municipalités de conserver les recettes tirées des amendes pour récupérer leurs coûts; amener les inspecteurs à faire preuve d'une plus grande vigilance dans l'application de la réglementation; réclamer des frais aux propriétaires pour les inspections. Il faut également mettre l'accent sur l'éducation pour inciter les propriétaires à s'acquitter de leurs obligations légales et pour sensibiliser davantage les occupants à la sécurité-incendie de sorte que leurs attentes soient plus grandes dans ce domaine.

Recommandation

Pour améliorer l'observation de la réglementation relative à la sécurité-incendie par les propriétaires, le commissaire des incendies doit examiner, de concert avec les autres intervenants, les mesures actuelles et éventuelles pour faire appliquer le *Code de prévention des incendies* et pour renseigner les propriétaires sur leurs responsabilités en matière de sécurité-incendie.

Réponse du ministère

Le Bureau du commissaire des incendies est d'accord avec cette recommandation.

Le taux estimatif de non-conformité de 40 pour 100 souligné dans le rapport est un sujet de préoccupation. Le Bureau du commissaire des incendies s'emploie à améliorer les mesures prises pour faire respecter la réglementation relative à la sécurité-incendie dans les bâtiments qu'il inspecte et continuera de promouvoir l'adoption de mesures plus efficaces par les services d'incendie municipaux pour faire respecter le code et améliorer la conformité, par le biais de cours au Collège des pompiers de l'Ontario et de séminaires régionaux, et par la publication de directives. Le Bureau du commissaire des incendies collaborera avec les intervenants à l'amélioration du taux de conformité et se penchera sur la façon d'améliorer la surveillance de la conformité.

Le gouvernement prend présentement certaines mesures pour améliorer la mise en application du code et la conformité, notamment en autorisant les inspecteurs municipaux à dresser des billets de contravention conformément à la Loi sur les infractions provinciales pour des infractions précises au Code de prévention des incendies. Le Bureau du commissaire des incendies encourage les municipalités à recourir aux pompiers pour améliorer l'éducation du public en matière d'inspection et de sécurité-incendie dans les collectivités, au moyen de l'élaboration de programmes visant à renseigner les propriétaires sur leurs responsabilités légales en matière de sécurité-incendie et de l'éducation des juristes et des procureurs de la Couronne pour obtenir leur appui dans les efforts déployés pour poursuivre les contrevenants. La tolérance moindre aux infractions au Code de prévention des incendies, l'accent mis sur l'application de la réglementation et l'éducation active des propriétaires devraient aboutir à l'amélioration du taux de conformité.

RENSEIGNEMENTS SUR LES INSPECTIONS

Notre examen des rapports de la direction préparés sur les inspections menées par le Bureau du commissaire des incendies nous a permis de constater qu'ils n'étaient pas fiables parce qu'ils étaient incomplets et inexacts. En outre, les rapports n'étaient pas présentés d'une façon qui permette de déterminer correctement les niveaux de conformité lors des inspections subséquentes.

Les lacunes repérées au cours des inspections n'ont pas fait l'objet d'une évaluation plus approfondie pour orienter les inspections futures sur les infractions fréquentes ou pour cerner les infractions fréquentes afin de pousser la recherche et d'orienter les programmes d'éducation.

Le Bureau du commissaire des incendies procédait à l'examen des systèmes de gestion de ses inspections.

La plupart des inspections municipales découlent de plaintes, de demandes et d'exigences à remplir pour l'obtention d'un permis. Un grand nombre de services d'incendie ont également mis sur pied des programmes d'inspection proactive pour certains types de bâtiments. Le fait que les municipalités jouissent d'une grande liberté en matière de

programmes de prévention des incendies a créé des écarts importants sur le plan de l'étendue et de la fréquence des inspections municipales dans la province.

Les renseignements dont disposait le Bureau du commissaire des incendies sur les inspections municipales ne permettaient pas de déterminer l'étendue ou les résultats des efforts déployés par les municipalités dans ce domaine. Bien que le Bureau du commissaire des incendies mène un sondage annuel auprès des services d'incendie pour connaître le nombre et le genre d'immeubles inspectés ainsi que les mesures prises pour faire respecter la réglementation, ces renseignements souvent n'étaient pas fournis ou étaient incomplets. Par ailleurs, on ne posait pas de questions sur les infractions fréquentes à la sécurité-incendie.

Nous avons cerné plusieurs aspects pour lesquels il fallait améliorer la collecte de renseignements sur les inspections municipales.

3.11

- Un grand nombre de municipalités hébergent de grandes usines de fabrication et de traitement, par exemple des raffineries et entrepôts de produits chimiques et pétroliers, des usines de traitement de pâtes et papiers, et des exploitations minières. Il s'agit d'activités pouvant poser des risques d'incendie importants si les normes de sécurité-incendie ne sont pas respectées. En outre, le non-respect de ces normes dans les établissements résidentiels et dans les édifices publics augmente le risque de pertes de vie pour cause d'incendie. Le Bureau du commissaire des incendies ne disposait pas de renseignements permettant de déterminer si les services d'incendie avaient établi des systèmes et des procédures satisfaisants pour assurer que les immeubles à risque élevé respectaient de façon acceptable les normes de sécurité-incendie.
- Même si la responsabilité de la sécurité-incendie dans plus de 900 hôtels, maisons de repos et foyers pour personnes âgées, auparavant inspectés par le B.C.I., avait été transférée aux municipalités au cours des cinq dernières années, les municipalités n'étaient pas tenues d'indiquer à intervalles réguliers au Bureau du commissaire des incendies jusqu'à quel point elles continuaient d'inspecter ces immeubles. À notre avis, le Bureau du commissaire des incendies aurait dû prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les municipalités continuaient d'inspecter ces immeubles, en raison de la vulnérabilité de leurs occupants.
- Au cours de 1996, environ la moitié des décès causés par des incendies ont eu lieu dans des édifices où il n'y avait pas de détecteur de fumée fonctionnel. Les modifications apportées récemment au *Code de prévention des incendies* exigent la présence de détecteurs de fumée fonctionnels dans toutes les résidences, même si un grand nombre de municipalités ont adopté des règlements et mènent des campagnes de sensibilisation depuis de nombreuses années pour promouvoir la présence de détecteurs de fumée dans les foyers. Environ la moitié des municipalités que nous avons visitées inspectaient les résidences, c'est-à-dire là où se produisent la majorité des décès causés par des incendies. Il serait utile, selon nous, d'évaluer l'efficacité des programmes d'inspection résidentielle dans la réduction du nombre de décès et de pertes de vie causés par des incendies.

Recommandation

Afin de produire des renseignements exacts et pertinents pour faciliter la prise de décisions dans le but de réduire au minimum les pertes de vie et les pertes matérielles causées par des incendies, le Bureau du commissaire des incendies doit améliorer la qualité des renseignements qu'il possède sur les inspections de la sécurité-incendie. Muni de ces renseignements, il doit ensuite s'assurer :

- **que les immeubles à risque élevé se conforment de façon acceptable aux normes de sécurité-incendie;**
- **que l'on repère les infractions fréquentes à la sécurité-incendie pour mieux cibler les efforts de prévention;**
- **que l'on cerne les meilleures pratiques pour les partager avec les autres municipalités.**

Réponse du ministère

Le Bureau du commissaire des incendies est d'accord avec cette recommandation.

Le Bureau du commissaire des incendies se propose de fournir une orientation supplémentaire aux municipalités pour l'évaluation des immeubles à risque élevé et l'établissement de programmes d'inspections régulières ou autres programmes concernant ces immeubles. Le Bureau du commissaire des incendies se propose de mettre l'accent sur l'évaluation des risques et d'aider les municipalités à repérer les risques dans leur collectivité. Par ailleurs, il modifiera le sondage fait auprès des services d'incendie municipaux pour recueillir des renseignements sur les stratégies d'évaluation des risques et les objectifs visés par les inspections.

Le Bureau du commissaire des incendies a l'intention de réévaluer le processus de surveillance des inspections faites par les services d'incendie ayant accepté d'effectuer les inspections qui relevaient auparavant du Bureau du commissaire des incendies afin de vérifier que les services d'incendie ont instauré des mesures satisfaisantes pour s'assurer que les occupants jouissent d'une protection suffisante contre les incendies.

Le Bureau du commissaire des incendies recueillera des renseignements auprès de ses intervenants et de ses propres sources de données, et les analysera pour repérer les infractions fréquentes et les méthodes d'inspection les plus efficaces de façon à élaborer des stratégies efficaces à l'intention des services d'incendie pour améliorer la conformité. Le Bureau du commissaire des incendies continuera également de promouvoir l'adoption de pratiques efficaces pour les inspections de la sécurité-incendie et pour l'application du Code de prévention des incendies au moyen de séminaires et de conférences, de communiqués,

3.11

de la revue Ontario Fire Service Messenger, du site Web du Bureau du commissaire des incendies et des Municipal Fire Protection Guidelines (directives sur la protection municipale contre les incendies).

INSPECTIONS FAITES PAR LE BUREAU DU COMMISSAIRE DES INCENDIES

Au cours des cinq dernières années, le B.C.I. s'est employé à transférer ses activités d'inspection aux municipalités qui voulaient bien assumer cette responsabilité. Jusqu'à maintenant, la responsabilité des services de protection contre les incendies pour plus de 900 hôtels, maisons de repos et foyers pour personnes âgées, ce qui représente environ 30 pour 100 des inspections menées par le Bureau du commissaire des incendies dans ces immeubles, a été transférée à plus de 110 municipalités. On nous a dit que le B.C.I. considérait que cette responsabilité relevait des municipalités et qu'il prévoyait de poursuivre ses efforts pour transférer le reste des activités d'inspection aux municipalités sur une base volontaire.

Les municipalités sont tenues par la nouvelle loi d'assurer la prestation directe des services de prévention et de protection contre les incendies. Ainsi, les activités de prévention des incendies, notamment les inspections de la sécurité-incendie, sont une responsabilité municipale, à la condition que les municipalités soient en mesure de s'en acquitter.

Au moment de notre vérification, la grande majorité des 2 200 immeubles dont l'inspection relevait encore du Bureau du commissaire des incendies étaient situés dans les grandes municipalités. Cette situation n'est pas efficiente puisque le B.C.I. inspecte des immeubles situés dans des territoires déjà couverts par les inspecteurs des services d'incendie et du *Code du bâtiment de l'Ontario*.

On nous a dit que malgré le nombre déjà considérable d'inspections effectuées par les services d'incendie, un grand nombre d'entre eux n'étaient pas prêts à assumer volontairement la responsabilité des activités d'inspection du Bureau du commissaire des incendies à cause des récentes compressions budgétaires. Il s'agit d'une situation incohérente qui profite aux municipalités qui ne coopèrent pas.

Recommandation

Afin d'éliminer les lacunes sur le plan de l'efficience et de délimiter clairement les responsabilités conférées par la *Loi sur la prévention et la protection contre les incendies*, le Bureau du commissaire des incendies doit accélérer le transfert de la responsabilité du reste de ses activités d'inspection aux municipalités.

Réponse du ministère

Le Bureau du commissaire des incendies est d'accord avec cette recommandation.

Le Bureau du commissaire des incendies a élaboré un plan pour le transfert des inspections aux municipalités et se propose d'accélérer la

mise en oeuvre de ce plan. Le plan sera mis en oeuvre après l'intégration, par renvoi, du Règlement afférent à la Loi sur la prévention des incendies dans les hôtels au Code de prévention des incendies le 31 juillet 1998.

SURVEILLANCE DES SERVICES D'INCENDIE MUNICIPALS

Il y a environ 640 services d'incendie municipaux en Ontario dont les dépenses totales estimatives sont supérieures à 650 millions de dollars. Ces services comptent plus de 9 000 pompiers à plein temps et 17 000 pompiers à temps partiel et bénévoles. De plus, environ 90 services d'incendie relèvent du Northern Fire Protection Program (programme de protection contre les incendies dans le Nord).

Les renseignements que le Bureau du commissaire des incendies possède sur les services d'incendie municipaux proviennent de diverses sources, entre autres du sondage annuel auprès des services d'incendie, des rapports sur les pertes causées par des incendies soumis par les services d'incendie et des communications informelles du personnel des services régionaux du Bureau du commissaire des incendies.

Le Bureau du commissaire des incendies a adopté plusieurs mesures pour améliorer la surveillance des services municipaux de protection contre les incendies et le soutien qu'il apporte à ces services. On compte au nombre de ces mesures la publication de directives à l'intention des municipalités et l'élaboration d'un modèle sur l'efficacité en matière de prévention des incendies pour aider les municipalités à faire des évaluations éclairées de leurs services de prévention et de protection contre les incendies.

Le Bureau du commissaire des incendies a également entrepris un projet, nommé COMPUT, qui, une fois terminé, produira des profils de la sécurité-incendie de chaque municipalité d'après les renseignements tirés des données sur les pertes causées par des incendies, du sondage annuel de 1996 auprès des services d'incendie et d'autres renseignements sur les municipalités. Le but de l'établissement des profils est de cerner les caractéristiques municipales qui se traduisent par des risques d'incendie faibles ou élevés, et d'établir des repères permettant aux municipalités de comparer leurs services de prévention et de protection contre les incendies à ceux offerts par des collectivités semblables.

PLANS DIRECTEURS DE SÉCURITÉ-INCENDIE

La sensibilisation aux risques d'incendie dans les collectivités et l'adoption de mesures de prévention et de protection adéquates contre les incendies exigent une connaissance approfondie des caractéristiques d'une collectivité. Tant les normes nationales pour les services d'incendie que les directives récentes et le modèle sur l'efficacité en matière de prévention des incendies du B.C.I. soulignent l'importance pour les services d'incendie de cerner tous les risques possibles d'incendie dans les collectivités ainsi que leurs répercussions éventuelles.

Les normes nationales et les directives du B.C.I. recommandent également que les municipalités, de concert avec leurs services d'incendie, préparent des plans directeurs de sécurité-incendie comme outils de gestion stratégiques pour évaluer les risques d'incendie

3.11

actuels et éventuels et leurs répercussions possibles, et définir les options dont elles disposent pour offrir les niveaux de protection souhaités contre les incendies.

La quantité et la diversité des risques d'incendie dans les municipalités, des répercussions possibles et des capacités des services d'incendie représentent un défi considérable pour le B.C.I. sur le plan de la supervision. Le fait d'encourager toutes les municipalités à préparer un plan directeur de sécurité-incendie aiderait tant le B.C.I. que les municipalités à déterminer les secteurs pouvant faire l'objet d'améliorations sur le plan des services de prévention et de protection contre les incendies et à cerner toute menace grave à la sécurité publique. Le Bureau du commissaire des incendies pourrait passer ces plans en revue pour s'assurer qu'ils ont été conçus dans le respect des normes, c'est-à-dire qu'on a déterminé, évalué et réduit au minimum les risques d'incendie. Le B.C.I. pourrait en profiter pour se pencher sur la pertinence des activités de prévention des incendies prévues dans les collectivités.

Au moment de notre vérification toutefois, le Bureau du commissaire des incendies ignorait combien de collectivités possédaient des plans directeurs à jour et il ne s'était pas renseigné à ce sujet dans son sondage annuel. Les entrevues que nous avons menées avec six chefs de services d'incendie municipaux nous ont permis de constater qu'aucun d'eux ne possédait de plan directeur à jour sur la sécurité-incendie.

Conscient de l'importance de tels plans, le B.C.I. venait de préparer des plans semblables pour les quelque 100 collectivités non érigées en municipalité qui reçoivent de l'aide dans le cadre du programme de protection contre les incendies du Nord du ministère.

Recommandation

Le commissaire des incendies doit promouvoir de façon plus active la nécessité pour les municipalités de préparer à intervalles réguliers, de concert avec leurs services d'incendie, des plans directeurs de sécurité-incendie et examiner ensuite ces plans pour s'assurer qu'ils fournissent des renseignements à jour et pertinents permettant d'évaluer si les services d'incendie municipaux et les activités de prévention des incendies correspondent aux besoins des municipalités. Ces examens pourraient également permettre de déterminer l'existence de situations qui menacent gravement la sécurité publique ou exigent l'apport de mesures correctrices.

Réponse du ministère

Le Bureau du commissaire des incendies est d'accord avec cette recommandation. Sa mise en oeuvre, toutefois, est problématique.

L'existence de plans directeurs de sécurité-incendie dans toutes les municipalités permettrait d'évaluer plus facilement la sécurité-incendie, notamment les situations qui menacent gravement la sécurité publique, et de mieux assurer l'efficacité de la prestation des services d'incendie municipaux. Le Bureau du commissaire des incendies craint toutefois que

la préparation de ces plans, combinée aux autres pressions subies récemment, impose un lourd fardeau aux services d'incendie bénévoles.

L'examen de tous les plans directeurs par le Bureau du commissaire des incendies lui imposerait un fardeau qu'il n'est pas en mesure d'assumer avec les ressources actuelles. Le Bureau du commissaire des incendies estime que le fait de continuer à inciter les municipalités à préparer de tels plans et à les appuyer en ce sens permettra à un grand nombre d'entre elles d'élaborer ces plans et d'intégrer la planification aux stratégies de gestion de leurs services d'incendie.

Le Bureau du commissaire des incendies se propose d'accorder une priorité élevée à l'élaboration d'une directive pour la préparation de plans directeurs de sécurité-incendie. Il étudie également la possibilité d'offrir un cours à ce sujet au Collège des pompiers. Il surveillera enfin le nombre de services d'incendie qui ont élaboré des plans directeurs de sécurité-incendie et évaluera l'efficacité de cette approche.

SONDAGE ANNUEL

En vertu de la loi, le commissaire des incendies doit préparer et conserver des données statistiques et mener des études sur les services de protection contre les incendies. Les chefs des services d'incendie sont tenus de par la loi de faire rapport au commissaire des incendies de toute question rattachée aux services de protection contre les incendies, sur demande du commissaire des incendies. De plus, le ministre peut établir un règlement exigeant que toute personne fournisse de telles statistiques et autres données au commissaire des incendies si elle juge nécessaire de le faire.

Dans le sondage annuel effectué auprès des services d'incendie, le B.C.I. demande des renseignements sur les inspections et sur les mesures prises pour appliquer la réglementation, sur les activités de sensibilisation du public et sur les capacités d'extinction des incendies. Dans le sondage de 1996, le B.C.I. demandait également des renseignements sur le stock de bâtiments, sur le nombre d'habitants et sur le financement municipal pour s'en servir dans le cadre du projet COMPUT. Le sondage de 1996 a été envoyé à plus de 700 services d'incendie et collectivités et on leur demandait d'y répondre avant le 10 octobre 1997.

Le taux de réponses aux sondages annuels du Bureau du commissaire des incendies est habituellement faible. Pour le sondage de 1996, seulement 15 pour 100 des services d'incendie et des collectivités ont retourné le sondage dans les délais prévus. Le personnel des services régionaux du Bureau du commissaire des incendies a dû intervenir pour améliorer le taux de réponses. Au milieu du mois de mars 1998, le taux de réponses avait augmenté à 35 pour 100 seulement et comprenait la plupart des principaux services d'incendie.

3.11

Recommandation

Le commissaire des incendies doit rappeler aux municipalités et à leurs services d'incendie qu'il leur incombe en vertu de la *Loi sur la prévention et la protection contre les incendies* de fournir des renseignements à jour sur les services de prévention et de protection contre les incendies dans leur collectivité, ou bien le ministère doit envisager d'établir un règlement exigeant que les municipalités et les services d'incendie répondent au sondage annuel du commissaire des incendies.

Réponse du ministère

Cette recommandation correspond aux intentions du Bureau du commissaire des incendies. Celui-ci mettra à contribution ses outils de communication, y compris les communiqués et l'Ontario Fire Service Messenger, pour rappeler leurs responsabilités aux municipalités et les inciter à répondre en grand nombre aux sondages sur les services d'incendie municipaux.

Le Bureau du commissaire des incendies est conscient de l'importance d'obtenir un taux de réponses élevé aux sondages. Cependant, obliger les services d'incendie à y répondre n'est peut-être pas la meilleure façon de s'assurer d'obtenir des réponses à jour et exactes. Le Bureau du commissaire des incendies doit tenir compte des répercussions sur les services d'incendie bénévoles du fait de leur imposer des tâches administratives supplémentaires. Il envisage donc la possibilité d'une participation accrue du personnel régional et l'utilisation du transfert électronique de données pour améliorer le taux de réponses et l'exactitude des réponses aux sondages de la part des services d'incendie.

MÉTHODES DE DÉCLARATION DES SERVICES D'INCENDIE

D'après les entrevues que nous avons menées avec les chefs des services d'incendie et le personnel du Bureau du commissaire des incendies, les rapports faits par les chefs de services d'incendie aux conseils municipaux se limitaient en général aux rapports d'événement et aux questions financières. Certains chefs de services d'incendie faisaient également rapport de quelques mesures de performance pour démontrer leur efficacité et leur efficacité, habituellement dans un rapport annuel. Par exemple, on faisait mention des délais d'arrivée sur les lieux d'un incendie, des coûts des services d'incendie par habitant et des pertes de vie et pertes matérielles imputables aux incendies par habitant.

L'adoption de mesures de performance plus cohérentes et plus pertinentes pour les services d'incendie locaux permettrait au Bureau du commissaire des incendies, aux conseils municipaux et aux chefs des services d'incendie de mieux évaluer l'efficacité et l'efficacité des services d'incendie locaux. On pourrait obtenir ces renseignements dans le sondage annuel et les partager ensuite avec les municipalités.

Recommandation

Pour faciliter la surveillance des services d'incendie municipaux par le Bureau du commissaire des incendies, par les conseils municipaux et par les chefs des services d'incendie, le commissaire des incendies doit prendre des mesures pour aider les services d'incendie locaux à améliorer leurs mesures de la performance, leurs capacités d'effectuer des comparaisons et leurs méthodes de déclaration.

Réponse du ministère

Le Bureau du commissaire des incendies se propose de continuer à élaborer la base de données COMPUT, le modèle sur l'efficacité en matière de prévention des incendies et les directives en matière de protection municipale contre les incendies pour améliorer les mesures de la performance et les capacités d'effectuer des comparaisons. De concert avec les intervenants, le Bureau du commissaire des incendies se penchera sur la façon d'améliorer les méthodes de déclaration des services d'incendie. Le Bureau du commissaire des incendies prévoit de définir et de promouvoir les meilleures pratiques et élaborera des directives et des programmes de formation en gestion pour aider les municipalités et les services d'incendie dans ce domaine.

DÉFINIR LES SUJETS DE PRÉOCCUPATION SUR LE PLAN DE LA SÉCURITÉ-INCENDIE

Il est essentiel de mener des enquêtes sur les incendies pour lutter contre les incendies criminels et pour définir les problèmes en matière de sécurité-incendie afin d'améliorer la réglementation, les activités de prévention et de protection contre les incendies, et les programmes d'éducation du public.

En vertu de la loi, la cause, l'origine et les circonstances de tous les incendies et de toutes les explosions doivent faire l'objet d'une enquête, et il faut conserver des données sur chaque incendie déclaré. Le Bureau du commissaire des incendies fait enquête dans environ 1 100 cas d'incendie parmi les quelque 25 000 incendies qui ont lieu chaque année. Les incendies qui répondent aux critères d'enquête du B.C.I. comprennent tous les incendies qui ont causé des pertes de vie, les explosions gazeuses, les incendies douteux, les gros incendies et les incendies qui soulèvent l'inquiétude du public. Les services d'incendie sont censés faire enquête dans tous les autres cas d'incendie et sont tenus de par la loi de déclarer tous les incendies au B.C.I. dans un rapport type.

De plus, les sujets de préoccupation sur le plan de la sécurité-incendie peuvent être soulevés par les associations des services d'incendie, les enquêtes du coroner, les responsables d'un édifice, les commentaires du public et les résultats de la recherche effectuée par le Bureau du commissaire des incendies.

ENQUÊTES SUR LES INCENDIES

En février 1997, le Bureau du commissaire des incendies a élaboré un plan quinquennal visant à améliorer les enquêtes sur les incendies. Le plan prévoit des enquêtes plus approfondies par les enquêteurs du B.C.I. dans le cas de certains incendies afin d'évaluer les dispositifs d'extinction d'incendie prévus dans un édifice, la performance du service d'incendie et les divers comportements humains pendant les incendies; l'agrément de tous les enquêteurs sur les incendies du B.C.I.; et l'amélioration de la capacité des services d'incendie d'enquêter sur les incendies pour assurer que tous les incendies sur lesquels le B.C.I. n'est pas tenu de faire enquête font l'objet d'une enquête en bonne et due forme. Lors de notre vérification, le Bureau du commissaire des incendies procédait à la mise en oeuvre du plan.

3.11

Les politiques internes du B.C.I. exigent que les enquêteurs sur les incendies soumettent un rapport préliminaire dans un délai de cinq jours après s'être rendus sur les lieux d'un incendie. Les enquêteurs doivent également passer en revue toutes les enquêtes en cours au moins tous les trois mois afin de surveiller les progrès réalisés sur le plan des points en suspens, tels que l'obtention des résultats de l'expertise médico-légale. Après avoir effectué le suivi de tous les points en suspens, l'enquêteur rédige un rapport final pour clore l'enquête.

Un examen interne mené par le Bureau du commissaire des incendies en octobre 1997 a permis de constater que plusieurs enquêteurs étaient aux prises avec une accumulation importante d'enquêtes non terminées. Le B.C.I. s'employait au moment de notre vérification à éliminer les dossiers accumulés et à instaurer de nouvelles procédures de déclaration pour assurer une meilleure surveillance des progrès réalisés dans les enquêtes.

DÉCLARATION DES PERTES CAUSÉES PAR DES INCENDIES

En plus de déclarer les incendies, les services d'incendie sont tenus de faire rapport au B.C.I. de toutes les autres interventions d'urgence, comme les fausses alarmes, les sauvetages et les appels pour raison médicale. Il s'ensuit que le Bureau du commissaire des incendies reçoit plus de 285 000 rapports par année.

On a cerné plusieurs points pour améliorer la déclaration des pertes causées par des incendies.

- Il existait deux bases de données distinctes : une pour les incendies sur lesquels les enquêteurs du B.C.I. faisaient enquête et l'autre pour les rapports sur les pertes causées par des incendies soumis par les services d'incendie. Chaque base de données utilisait des codes de déclaration différents et relevait de personnel administratif distinct. Cette situation a donné lieu à du chevauchement et à un manque d'efficacité.
- L'ancienne loi exigeait des services d'incendie qu'ils déclarent les incendies dans un délai de trois jours. Les modifications apportées à la loi ne prévoient aucun délai de déclaration. Les systèmes utilisés pour s'assurer que les services d'incendie fournissent leurs rapports dans les délais voulus n'étaient pas adéquats. Par exemple, trois services d'incendie importants n'ont soumis qu'en février 1998 les rapports pour 1996 sur les pertes causées par des incendies. On nous a dit qu'il n'était pas facile de déterminer les rapports restant à remettre pour l'année 1997. Quant aux rapports de 1995, soit l'année complète la plus récente pour la base de données, aucun suivi par écrit n'a été fait

auprès des quelque 40 services d'incendie qui n'avaient pas encore soumis de rapport pour confirmer qu'il n'y avait eu aucun incendie dans leur localité.

- Environ 27 services d'incendie font parvenir leurs rapports au B.C.I. par voie électronique, ce qui représente environ le tiers de tous les rapports. Le reste des quelque 700 services d'incendie, y compris ceux de certaines grandes municipalités, ont soumis des rapports sur papier, ce qui oblige le personnel du B.C.I. à entrer manuellement les renseignements dans la base de données.

Nous avons remarqué en outre que les codes et les procédures de déclaration des pertes causées par des incendies et les procédures de déclaration sur les enquêtes n'indiquaient pas le rôle joué par la consommation d'alcool et de drogues dans les incendies et les pertes de vie attribuables à un incendie. Les procédures de déclaration actuelles exigent de mentionner la consommation d'alcool ou de drogues seulement lorsque les victimes d'un incendie meurent ou subissent des blessures. La consommation d'alcool ou de drogues par une personne responsable d'un incendie n'est pas considérée comme une cause d'incendie. C'est plutôt le geste qui a causé l'incendie que l'on déclare normalement comme étant la cause de celui-ci, par exemple, l'imprudence d'un fumeur ou des casseroles laissées sans surveillance sur les ronds de la cuisinière.

Au cours de nos entrevues, certains chefs de services d'incendie nous ont dit que la consommation d'alcool jouait un rôle important dans les incendies. Étant donné l'absence de statistiques sur le degré d'intoxication par l'alcool des personnes ayant causé un incendie et qui n'ont pas subi de blessures, le Bureau du commissaire des incendies n'était pas en mesure de nous fournir ce renseignement. Toutefois, les statistiques disponibles indiquent qu'environ 15 pour 100 des personnes mortes dans un incendie en 1995 avaient consommé de l'alcool. Nous avons constaté cependant qu'il n'existait aucun programme de sensibilisation important pour attirer l'attention sur le rôle joué par la consommation d'alcool et de drogues dans les incendies.

Recommandation

Pour s'assurer que les rapports sur les pertes causées par des incendies sont pertinents et efficaces, et soumis dans les délais voulus, le Bureau du commissaire des incendies doit :

- **prévoir une seule base de données pour les rapports sur les pertes causées par des incendies soumis par les services d'incendie et pour les enquêtes sur les incendies faites par le Bureau du commissaire des incendies;**
- **instaurer des mesures pour s'assurer que les services d'incendie soumettent dans les délais voulus les rapports sur les pertes causées par des incendies, et de préférence par voie électronique;**
- **s'assurer que les services d'incendie et les enquêteurs du Bureau du commissaire des incendies mentionnent le rôle joué par la consommation d'alcool et de drogues dans les incendies.**

Le Bureau du commissaire des incendies doit également examiner la pertinence d'établir des programmes de sensibilisation pour attirer

3.11

l'attention sur le rôle joué par la consommation d'alcool et de drogues dans les incendies.

Réponse du ministère

Le Bureau du commissaire des incendies est d'accord avec l'intention de cette recommandation.

Le Bureau du commissaire des incendies se propose de regrouper ses bases de données électroniques pour la déclaration des pertes causées par des incendies. La Recherche appliquée qui vient d'être restructurée a la responsabilité d'améliorer la déclaration des pertes causées par des incendies.

Le Bureau du commissaire des incendies collaborera avec les services d'incendie municipaux pour trouver des moyens de réduire les délais de déclaration des pertes causées par des incendies. Il continuera d'inciter les services d'incendie à soumettre leurs rapports par voie électronique; toutefois, il lui faut tenir compte du fait que les ressources technologiques sont limitées dans un grand nombre de municipalités et qu'elles ne sont pas toutes en mesure de soumettre des rapports par voie électronique pour le moment.

Le Bureau du commissaire des incendies est préoccupé par le rôle joué par la consommation d'alcool et de drogues dans les pertes causées par des incendies. Toutefois, il est très difficile de faire rapport sur le rôle joué par la consommation d'alcool et de drogues dans les pertes causées par des incendies. Malgré tout, le Bureau du commissaire des incendies prend des mesures à ce sujet, notamment sensibiliser les services d'incendie à ce problème au moyen de séances de formation et élaborer et diffuser des messages d'intérêt public sur la question. De tels messages ont été envoyés récemment à 200 médias aux fins de diffusion publique. Le Bureau du commissaire des incendies se penchera sur la façon d'évaluer l'efficacité de ces initiatives de sensibilisation.

Le commissaire des incendies discutera également de cette question avec le Conseil public du commissaire des incendies sur la sécurité-incendie pour obtenir son aide.

SUJETS DE PRÉOCCUPATION ACTUELS SUR LE PLAN DE LA SÉCURITÉ-INCENDIE

Nous en sommes venus à la conclusion que le Bureau du commissaire des incendies avait instauré des systèmes et des procédures satisfaisants pour surveiller diverses sources de préoccupation importantes en matière de sécurité-incendie.

Au cours de notre vérification, le Bureau du commissaire des incendies s'employait à obtenir la mise en oeuvre de modifications, notamment des modifications à la loi, pour

régler plusieurs sujets de préoccupation importants en matière de sécurité-incendie cernés à la suite de certains incendies au cours des dernières années. Par exemple, les recommandations d'un coroner à la suite d'une enquête portant sur les décès causés par un incendie en 1995 soulignaient la nécessité d'améliorer les normes de sécurité-incendie pour les établissements de soins institutionnels abritant des occupants vulnérables. De plus, à la suite d'un incendie important en 1997 dans une usine de recyclage et de manutention des déchets, le commissaire des incendies a cerné plusieurs sujets de préoccupation sur le plan de la sécurité-incendie pour ces établissements. Dans ces deux cas, des mesures ont été prises pour remédier en tout ou en partie à un grand nombre des préoccupations soulevées, et des groupes de travail ont été créés pour évaluer les répercussions de la mise en oeuvre des changements recommandés.

Par ailleurs, plusieurs questions de sécurité-incendie concernant le fonctionnement des aéroports (comme le sauvetage des passagers, l'absence de dispositifs de lutte contre les incendies à bord des avions et le niveau de protection contre les incendies dans les petits aéroports) et celui des centrales nucléaires (comme les activités de prévention des incendies) ont été soulevées publiquement. Aucun de ces établissements ne relève normalement de la compétence du Bureau du commissaire des incendies. Cependant, puisque l'on ferait probablement appel aux services d'incendie municipaux en cas d'incendie ou de situations menaçant la sécurité dans ces établissements, le Bureau du commissaire des incendies s'employait à surveiller les efforts déployés pour corriger ces situations ou y participait lui-même.

AUTRES QUESTIONS

Nous avons pu nous servir, au cours de notre vérification, de plusieurs évaluations internes des programmes et activités du B.C.I. faites par son personnel au cours de la dernière année pour cerner les aspects pouvant faire l'objet d'améliorations sur le plan de l'efficacité. Ces évaluations nous ont été très utiles. Nous avons soumis quelques recommandations par écrit à la direction pour assurer une meilleure gestion des ressources humaines et matérielles et pour améliorer les contrôles internes dans certains domaines. La direction a répondu de façon satisfaisante à nos recommandations et nous a fourni des plans d'action à cet effet.